

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre les soussignés,

- Commune de WIMILLE, représentée par son Maire, Antoine LOGIE, 1 bis rue de Lozemburne 62 126 WIMILLE

Ci-après désignée par « Maître d'ouvrage » ou « le « Mandant », d'une part,

ET,

- Commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE, représentée par son Maire Raphaël JULES, 313 route de St-Omer 62 280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

Ci-après désignée par « Mandataire », d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire étant collectivement dénommés « Parties »,

Table des matières

PREAMBULE	4
PREMIERE PARTIE	4
MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AXE 1 UNIQUEMENT DE LA CONVENTION AVELO 3 avec l'ADEME	4
ARTICLE I.1. OBJET DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION - DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE I.1.1. Objet de la première partie de la convention	4
ARTICLE I.1.2. Durée du Mandat et délais d'exécution	5
ARTICLE I. 2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE	5
ARTICLE I.2.1. Programme	5
ARTICLE I.2.2. Enveloppe financière prévisionnelle	6
Article I.3 – Personne habilitée à engager le mandataire	7
Article I.4 – Contenu de la mission du mandataire	7
Article I.5 – Mode de financement et remboursement	7
ARTICLE I. 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE	8
ARTICLE I.7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	8
ARTICLE I.7.1 Règles de passation des contrats	9
ARTICLE I.7.2 Procédures de contrôle administratif	9
ARTICLE I.7.3 : contrôle des livrables des études	9
ARTICLE I.8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	9
Article I.9 – Achèvement de la mission	10
Article I. 10 – Rémunération du mandataire	10
Article I.11 – Résiliation	10
ARTICLE I.12 : MODIFICATION	11
DEUXIEME PARTIE	12
MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX AXES 2 ET 3 DE LA CONVENTION AVELO 3 avec l'ADEME	12
ARTICLE II.1. OBJET DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION - DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION	12
ARTICLE II.1.1. Objet de la deuxième partie de la convention	12
ARTICLE II.1.2. Durée du Mandat et délais d'exécution	13

ARTICLE II. 2. PROGRAMMES DES OPERATIONS ET ENVELOPPES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES POUR LES AXES 2 et 3	13
ARTICLE II.2.1. Programme pour l'axe 2	13
ARTICLE II.2.2. Programme pour l'axe 3	14
ARTICLE II.2.3. Enveloppe financière prévisionnelle pour l'axe 2	14
ARTICLE II.2.4. Enveloppe financière prévisionnelle pour l'axe 3	15
Article II.3 – Personne habilitée à engager le mandataire	16
Article II.4 – Contenu de la mission du mandataire	16
Article II.5 – Mode de financement et remboursement	17
ARTICLE II. 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE	18
ARTICLE II.7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	18
ARTICLE II.7.1 Règles de passation des contrats	18
ARTICLE II.7.2 Procédures de contrôle administratif	19
ARTICLE II.7.3 : contrôle des prestations réalisées, fournitures livrées et des travaux réalisés	19
ARTICLE II.8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	19
Article II.9 – Achèvement de la mission	20
Article II. 10 – Rémunération du mandataire	20
Article II.11 – Résiliation	20
ARTICLE II.12 : MODIFICATION	21
ANNEXES	22
Annexe 1 : Définition du programme et enveloppe financière prévisionnelle	22
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des opérations	26



PREAMBULE

Il a préalablement été exposé que :

La commune de WIMILLE a candidaté à l'AAP AVELO 3 de l'ADEME avec la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE. L'ADEME a retenu ce dossier commun comme lauréat à l'appel à projet AVELO 3 en avril 2024. Le dossier est porté par la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE pour les deux communes auprès de l'ADEME.

Dans ce cadre, une convention-cadre a d'abord été conclue entre les deux communes. Cette convention-cadre prévoit la signature d'une convention de mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de WIMILLE au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE pour conduire les opérations inscrites dans le cadre d'AVELO 3 auprès de l'ADEME.

PREMIERE PARTIE

MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AXE 1 UNIQUEMENT DE LA CONVENTION AVELO 3 avec l'ADEME

Dans ce contexte, concernant les actions inscrites à l'axe 1 relatives à la réalisation de la stratégie des mobilités actives des deux communes, la présente convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage concerne la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du schéma directeur des mobilités actives sur le territoire de WIMILLE.

ARTICLE I.1. OBJET DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION - DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION

ARTICLE I.1.1. Objet de la première partie de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, les communes de WIMILLE et de SAINT-MARTIN-BOULOGNE concluent une convention de délégation ponctuelle de Maîtrise d'ouvrage.



Le Maître d'ouvrage, commune de WIMILLE, demande au Mandataire, commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune de WIMILLE et sous son contrôle, la réalisation de l'ensemble des études inscrites à l'axe 1 de la convention AVELO 3 liant SAINT-MARTIN-BOULOGNE et l'ADEME, conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées ci-après.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération ont été adoptés par le Mandant, commune de WIMILLE, et par le Mandataire ; commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE.

Le programme concerne la réalisation du schéma directeur des mobilités actives sur le territoire des deux communes, par le même bureau d'études spécialisé.

L'enveloppe prévisionnelle s'élève à 100 000 € HT pour le financement de ce schéma des mobilités actives et des éventuelles études complémentaires.

ARTICLE I.1.2. Durée du Mandat et délais d'exécution

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé au Maître d'ouvrage et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2027.

Le Mandataire s'engage à conduire l'Opération selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 2. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues par le Programme défini en annexe. La remise des dossiers complets relatifs à l'Opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de remise des livrables définitifs par les prestataires.

ARTICLE I. 2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux définis en annexe 1.

ARTICLE I.2.1. Programme

Le Programme détaillé de l'opération, ci-après « Opération », définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Programme de l'Opération vise à réaliser le schéma des mobilités actives sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et de WIMILLE.

Pour ce faire, le programme comprend uniquement des études préalables ou pré-opérationnelles à réaliser, telles que définies ci-dessous :

- ✓ le schéma directeur des mobilités actives, en tant que tel ;
- ✓ les éventuelles études complémentaires ciblées sur le stationnement, le jalonnement ou un plan de circulation ;
- ✓ un ou plusieurs plans d'expérimentation d'aménagement tactique en lien avec le schéma directeur ;
- ✓ une étude d'évaluation de la politique cyclable et/ou de certains aménagements cyclables.

ARTICLE I.2.2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'Opération sera réalisée pour un montant de 100 000 euros (CENT MILLE EUROS) HT.

La clé de répartition de ce montant entre le Mandant et le Mandataire est de 50 % des coûts de l'étude principale relative à la réalisation du schéma des mobilités actives.

Concernant les éventuelles études complémentaires, chaque partie prendra en charge, si besoin, les études concernant son territoire respectif.

Le Mandant s'engage donc à verser jusqu'à 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS) H.T. au Mandataire, correspondant au financement du schéma directeur des mobilités actives et aux études qui concernent son territoire.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération et son contenu détaillé sont définis en annexe 1 à la présente convention. Le montant précis du plan de financement de l'Opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une décision formelle du Maître d'Ouvrage devra être prise avant que le Mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Mandataire doit informer le Mandant de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment à la signature des marchés après réalisation de la consultation.

ARTICLE I.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE I.4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- ✓ engager les consultations nécessaires à la désignation du maitre d'œuvre ;
- ✓ conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- ✓ et, d'une manière générale, réaliser tous actes nécessaires à l'exercice des missions précédentes, en termes de gestion administrative et financière, en particulier.

Le Maître d'ouvrage donne ainsi mandat au Mandataire de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-avant.

Pour les éventuelles études complémentaires en lien avec le schéma directeur des mobilités actives, le mandant pourra solliciter des entreprises dans le cadre de marchés en dessous du seuil de 40 000 € HT, mais seul le mandataire est habilité à signer le marché, ou le cas échéant, les devis de gré-à-gré, avec ces fournisseurs, dans le cadre de cette convention.

Le Mandataire s'engage en retour à associer de façon systématique le Mandant aux comités de pilotage organisés tout au long de l'étude relative au schéma directeur des mobilités actives pour participer à la validation des livrables intermédiaires et définitifs des différentes études réalisées qui le concernent.

Pour toute procédure et action contentieuse, il appartiendra au Maître d'Ouvrage, la commune de WIMILLE, d'exercer les recours qu'il jugera nécessaire à l'égard des prestataires titulaires des marchés passés par le mandataire, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE I.5 – MODE DE FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Maître d'ouvrage s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies ci-dessous.

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, selon les modalités suivantes :

A la clôture de chaque opération sous mandat, le Maître d'ouvrage se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles dans les formes définies ci-après, à savoir un état récapitulatif des dépenses, faisant apparaître le montant réel des prestations, accompagné d'une copie des factures fournie par le Mandataire.

ARTICLE I. 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Mandant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au Mandataire qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- ✓ un bilan financier actualisé des opérations, intégrant les subventions de l'ADEME et autres recettes potentielles ;
- ✓ l'état récapitulatif des dépenses, accompagnées d'une copie des factures.

Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE I.7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Mandataire représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître



WiMILLE
PAS-DE-CALAIS



d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire, à l'exclusion des titulaires des contrats passés par ce dernier.

ARTICLE I.7.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

Les jurys nécessaires seront assurés par le Mandataire. En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, le Maître d'ouvrage sera associé aux commissions d'appels d'offre et jurys des marchés qui le concernent.

Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de cinq jours suivant la proposition motivée du Mandataire pour les marchés de prestations intellectuelles. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire.

ARTICLE I.7.2 Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

ARTICLE I.7.3 : contrôle des livrables des études

La délivrance des livrables par les prestataires doit être soumise pour approbation au Mandant dans le cadre d'un comité de pilotage commun avec le Mandataire et les prestataires. En cas de désaccord, le mandant pourra intervenir, lors de ces mêmes comités de pilotage, pour obtenir du prestataire les modifications qu'il estime nécessaires afin qu'il modifie en conséquence le livrable concerné. Le Mandataire est garant de la prise en compte de ces modifications demandées par le Mandant au prestataire.

ARTICLE I.8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages, en l'occurrence ici l'ensemble des livrables produits par les études préalables et pré-opérationnelles, sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception de ces livrables par le Mandataire.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception de ces livrables issues de prestations intellectuelles, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles afférentes. Le Maître d'Ouvrage est tenu de laisser toutes facilités pour permettre au Mandataire d'assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des études remises ou d'une perte de ces documents.

ARTICLE I.9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article I.11.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- ✓ réception des livrables définitifs des études concernées ;
- ✓ remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux études détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, dossiers techniques...);
- ✓ établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les deux mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE I. 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

ARTICLE I.11 – RESILIATION



Le Maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE I.12 : MODIFICATION

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

DEUXIEME PARTIE

MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX AXES 2 ET 3 DE LA CONVENTION AVELO 3 avec l'ADEME

Concernant les actions inscrites à l'axe 2 relatives au soutien à l'émergence et à l'expérimentation de services vélo, la présente convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage concerne : d'une part, des actions de fonctionnement ; d'autre part, des investissements divers en matériels et signalétique vélo sur le territoire de WIMILLE

Concernant les actions inscrites à l'axe 3 relatives au soutien à l'animation et à la promotion de politiques cyclables, la présente convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage concerne uniquement des actions de fonctionnement relatives à l'organisation de manifestation de promotion du vélo ou de sensibilisation à destination de publics ciblés, tels que les scolaires par exemple, sur le territoire de WIMILLE.

ARTICLE II.1. OBJET DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION - DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION

ARTICLE II.1.1. Objet de la deuxième partie de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, les communes de WIMILLE et de SAINT-MARTIN-BOULOGNE concluent une convention de délégation ponctuelle de Maîtrise d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, commune de WIMILLE, demande au Mandataire, commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune de WIMILLE et sous son contrôle, la réalisation de l'ensemble des actions de fonctionnement et des investissements, inscrits aux axes 2 et 3 de la convention AVELO 3 liant SAINT-MARTIN BOULOGNE et l'ADEME, conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées ci-après.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles relatives aux opérations



des axe 2 et 3. ont été adoptés par le Mandant, commune de WIMILLE, et par le Mandataire ; commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE.

ARTICLE II.1.2. Durée du Mandat et délais d'exécution

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé au Maître d'ouvrage et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2027.

Le Mandataire s'engage à conduire les opérations selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 2. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues par le Programme défini en annexe 1.

La remise des dossiers complets relatifs aux opérations ainsi que du bilan général, pour chaque axe, établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai d'un mois suivant la réalisation de l'ensemble des opérations inscrites dans chacun des axes 2 et 3.

ARTICLE II. 2. PROGRAMMES DES OPERATIONS ET ENVELOPPES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES POUR LES AXES 2 ET 3

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des opérations définis en annexe 1.

ARTICLE II.2.1. Programme pour l'axe 2

Le Programme détaillé de l'opération, ci-après « Opération », définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Programme de l'Opération vise à réaliser les investissements et actions de fonctionnement participant au soutien à l'émergence et à l'expérimentation de services vélo sur le territoire de la commune de WIMILLE et de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

Le programme de l'axe 2 concerne le soutien à l'émergence et à l'expérimentation de services vélo autour de la typologie des actions suivantes :

- ✓ installation d'arceaux vélo simples ;
- ✓ installation de signalétique sur plusieurs km de voiries au total (3,5km/commune en prévisionnel) ;
- ✓ cartographie dynamique ;



- ✓ dispositifs de comptage ;
- ✓ installation ciblée de totems de réparation ;
- ✓ installation ciblée de bornes de gonflage.

L'enveloppe prévisionnelle globale pour l'axe 2 s'élève à 90 000 € HT pour le financement des investissements en matériels et signalétique, et à 7 500 € TTC pour les crédits de fonctionnement complémentaires qui seraient nécessaires au soutien de services vélo émergents.

Les dépenses de fonctionnement seront prises en charge par le mandataire intégralement sur son budget de fonctionnement, qui demandera une participation au mandant en émettant un titre à son encontre, dont le montant sera liquidé en fonction de la répartition effective des dépenses le concernant.

ARTICLE II.2.2. Programme pour l'axe 3

Le Programme de l'Opération vise à réaliser les actions de fonctionnement participant à l'animation et à la promotion des politiques cyclables sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et de WIMILLE.

Programme sur l'axe 3 :

- ✓ organisation d'événements : deux manifestations par commune seront organisées sur la durée de l'AAP pour sensibiliser aux usages du vélo, à destination de scolaires ou du grand public ;
- ✓ prestations d'impression et web pour la communication et la promotion des politiques cyclables ;
- ✓ achats divers pour préparer en particulier les manifestations de promotion du vélo.

L'enveloppe prévisionnelle pour l'axe 3 s'élève à 80 000 € TTC en crédits de fonctionnement. Ces dépenses de fonctionnement seront prises en charge par le mandataire conformément à l'article II.2.1.

ARTICLE II.2.3. Enveloppe financière prévisionnelle pour l'axe 2

L'Opération sera réalisée pour un montant de 90 000 € HT (QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS H.T.) en crédits d'investissement et 7 500 € TTC (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS TTC) en crédits de fonctionnement.



La clé de répartition de ce montant entre le Mandant et le Mandataire s'appuie sur le fait que chaque commune mène ses propres opérations sur son territoire dans le cadre de cet axe : la clé de répartition de la subvention concernera donc le territoire où aura lieu l'action. Chaque opération engagée est prise en charge à 50 % par l'ADEME et 50 % par la commune concernée.

Le Mandant s'engage donc à verser au Mandataire 100 % des dépenses d'investissement pour les investissements de l'axe 2 qui seront réalisés sur son territoire, dans la limite des enveloppes fixées ci-dessus.

Le Mandataire s'engage à reverser, dès sa perception, la subvention de l'ADEME afférente à ces investissements réalisés, avec un taux d'intervention de 50 % prévu dans la convention AVELO 3.

Pour les dépenses en fonctionnement, le Mandant s'engage à verser au Mandataire 50 % des dépenses de l'axe 2 qui seront réalisées sur son territoire. Le Mandataire s'engage à déduire la subvention de l'ADEME afférente à ces dépenses de fonctionnement réalisées, avec un taux d'intervention de 50 % prévu dans la convention AVELO 3.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis en annexe 1 à la présente convention. Le montant précis du plan de financement de l'Opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations auprès des prestataires et fournisseurs.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une décision formelle du Maître d'Ouvrage devra être prise avant que le Mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Mandataire doit informer le Mandant de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment à la signature des marchés après réalisation des consultations nécessaires.

ARTICLE II.2.4. Enveloppe financière prévisionnelle pour l'axe 3

L'Opération sera réalisée pour un montant de 80 000 € TTC (QUATRE-VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) en crédits de fonctionnement.

Cette enveloppe globale est partagée par les deux communes. La clé de répartition de ce montant entre le Mandant et le Mandataire s'appuie sur le fait que chaque commune mène



ses propres opérations sur son territoire dans le cadre de cet axe 3 : La clé de répartition de la subvention concernera donc le territoire où aura lieu l'action.

Chaque opération engagée est prise en charge à 50 % par l'ADEME et 50 % par la commune concernée.

Pour les dépenses en fonctionnement, le Mandant s'engage à verser au Mandataire 50 % des dépenses de l'axe 2 qui seront réalisées sur son territoire. Le Mandataire s'engage à déduire la subvention de l'ADEME afférente à ces dépenses de fonctionnement réalisées, avec un taux d'intervention de 50 % prévu dans la convention AVELO 3.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis en annexe 2 à la présente convention. Le montant précis du plan de financement de l'Opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations auprès des prestataires et fournisseurs.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une décision formelle du Maître d'Ouvrage devra être prise avant que le Mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Mandataire doit informer le Mandant de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment à la signature des marchés après réalisation des consultations nécessaires.

ARTICLE II.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE II.4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre et des prestataires, selon les opérations concernées ;



- 2 conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 3 s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- 4 et, d'une manière générale, réaliser tous actes nécessaires à l'exercice des missions précédentes, en termes de gestion administrative et financière, en particulier.

Le Maître d'ouvrage donne ainsi mandat au Mandataire de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-avant.

Il est convenu que le suivi et la réception des travaux, tels par exemple que les installations de bornes de gonflage ou de totems de réparation, qui seront réalisés sur le territoire de WIMILLE relèvent de la compétence de la commune de WIMILLE.

Il en est de même pour les relations avec les prestataires de services et de fournitures, dès lors que le marché aura été notifié par le mandataire.

Il en est de même pour le suivi et la réalisation des deux manifestations de promotion du vélo qui se dérouleront sur son territoire.

Le dialogue entre Maître d'ouvrage et Mandataire prévaudra pour trouver les modalités pratiques dans le choix des prestataires adéquats pour conduire les opérations des axes 2 et 3.

Ainsi, pour l'ensemble des opérations des axes 2 et 3, le maître d'ouvrage pourra solliciter des entreprises dans le cadre de marchés en dessous du seuil de 40 000 € HT, ou le cas échéant, de devis de gré-à-gré, avec ces fournisseurs, dans le cadre de cette convention, en concertation avec le Mandataire. Mais seul le mandataire est habilité à signer le marché avec ces fournisseurs et prestataires, dans le cadre de cette convention.

Le Mandataire s'engage en retour à associer de façon systématique le Mandant aux comités de pilotage organisés tout au long du suivi des opérations inscrites dans les axes 2 et 3 afin que le Maître d'ouvrage puisse suivre les opérations qui le concernent directement.

Pour toute procédure et action contentieuse, il appartiendra au Maître d'Ouvrage, la commune de WIMILLE, d'exercer les recours qu'il jugera nécessaire à l'égard des prestataires titulaires des marchés passés par le mandataire, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE II.5 – MODE DE FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Maître d'ouvrage s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies ci-après.

A la clôture de chaque opération sous mandat, le Maître d'ouvrage se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles dans les formes définies ci-après, à savoir un état récapitulatif des dépenses, faisant apparaître le montant réel des prestations, accompagné d'une copie des factures fournie par le Mandataire.

ARTICLE II. 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Mandant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au Mandataire qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- ✓ un bilan financier actualisé des opérations, intégrant les subventions de l'ADEME et autres recettes potentielles.
- ✓ l'état récapitulatif des dépenses, accompagnées d'une copie des factures.

Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE II.7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Mandataire représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire, à l'exclusion des titulaires des contrats passés par ce dernier.

ARTICLE II.7.1 Règles de passation des contrats



Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

Les jurys nécessaires seront assurés par le Mandataire. En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, celui-ci sera associé aux éventuels jurys et commissions d'appels d'offres des actions qui se déroulent sur son territoire.

Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de cinq jours suivant la proposition motivée du Mandataire pour les marchés de services, fournitures et travaux. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire.

ARTICLE II.7.2 Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

ARTICLE II.7.3 : contrôle des prestations réalisées, fournitures livrées et des travaux réalisés

La réalisation des prestations, services et travaux par les prestataires et fournisseurs doit être examinée par le Mandant. Le Mandataire s'engage à informer le mandant de la passation du marché dès qu'elle est réalisée.

Ainsi, le suivi opérationnel et technique sur le terrain des marchés signés par le mandataire (travaux, services, fournitures) relève uniquement du Mandant.

En retour, le Mandataire sera informé par le Mandant de la réalité des prestations et travaux réalisés et livrés. Le mandataire pourra ainsi procéder à la gestion financière et administrative de ces marchés.

ARTICLE II.8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages, en l'occurrence ici les prestations de services, acquisition de fournitures et la réalisation de travaux définis en annexe 1, sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage dès leur réception par lui-même. Le Mandant est tenu d'informer le Mandataire de la réception de

ces prestations et travaux pour pouvoir clore l'action identifiée dans le cadre du suivi de la convention AVELO 3 avec l'ADEME.

La levée des réserves de réception de ces prestations, services et travaux relève du Maître d'Ouvrage, puisqu'il n'a pas délégué la mission de réception au Mandataire. La mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles afférentes se fera en dialogue avec le Mandataire qui aura passé les marchés concernés.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des services, prestations, fournitures et travaux réceptionnés sans réserve par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE II.9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article II.11.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- ✓ Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux prestations, services et travaux détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...);
- ✓ Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les deux mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE II. 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

ARTICLE II.11 – RESILIATION

Le Maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE II.12 : MODIFICATION

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Martin Boulogne, le 19 JUIL. 2024



Raphaël JULES

Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE



A Wimille, le 19 JUIL. 2024



Antoine LOGIE

Maire de WIMILLE

ANNEXES

Annexe 1 : Définition du programme et enveloppe financière prévisionnelle

Programme sur l'axe 1

Le Programme de l'Opération vise à réaliser le schéma des mobilités actives sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et de WIMILLE.

Pour ce faire, le programme comprend uniquement des études préalables ou pré-opérationnelles à réaliser, telles que définies ci-dessous :

- le schéma directeur des mobilités actives, en tant que tel ;
- les éventuelles études complémentaires ciblées sur le stationnement, le jalonnement ou un plan de circulation ;
- un à trois plans d'expérimentation d'aménagement tactique en lien avec le schéma directeur, au maximum ;
- une étude d'évaluation de la politique cyclable et/ou de certains aménagements cyclables.

Axe 1 - Stratégie vélo à élaborer

Détail des coûts (1)	Nbre d'études	Coût total pour l'opération (HTR)	Total des dépenses éligibles à justifier
Etudes de mobilités actives et plan d'actions pour favoriser l'accès à vélo	1	70 000,00 €	70 000,00 €
Etudes spécifiques (stationnement, jalonnement, plan de circulation...)	1	2 500,00 €	2 500,00 €
Schéma directeur des aménagements ou plan vélo/mobilités actives	0	0,00 €	0,00 €
Plan d'expérimentation d'aménagement tactique en lien avec le schéma directeur	3	12 500,00 €	12 500,00 €
Etude de maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle d'aménagement	0	0,00 €	0,00 €
Etude de maîtrise d'œuvre opérationnelle sur des itinéraires complexes	0	0,00 €	0,00 €
Etude d'évaluation de la politique cyclable et/ou de certains aménagements cyclables	1	15 000,00 €	15 000,00 €
	6	100 000,00 €	100 000,00 €

Figure 1 : Enveloppe financière prévisionnelle en investissement - axe 1

Programme sur l'axe 2

Le programme de l'axe 2 concerne le soutien à l'émergence et à l'expérimentation de services vélo autour de la typologie des actions suivantes :

- installation d'arceaux vélo simples sur les deux communes ;
- installation de signalétique sur 7 km de voiries au total (3,5km/commune en prévisionnel) ;

- cartographie dynamique ;
- dispositifs de comptage ;
- installation ciblée de totems de réparation ;
- installation ciblée de bornes de gonflage.

Axe 2 - Expérimentation de services vélo

Autres dépenses de fonctionnement	Coûts liés à l'opération (HTR)*	Dépenses éligible à justifier (HTR)*
Frais de déplacements / Missions / Réceptions	0,00 €	0,00 €
Personnel extérieur	0,00 €	0,00 €
Prestations extérieures - Formation / Communication / Animation	5 000,00 €	5 000,00 €
Prestations extérieures - autres dépenses de sous-traitance (études / honoraires...)	2 500,00 €	2 500,00 €
Dotations aux amortissements	0,00 €	0,00 €
Autres dépenses (documentation / reproduction / fluides / énergies / petites fournitures ...)	0,00 €	0,00 €
Coût lié à la certification de contrôle des dépenses	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
Sous-Total Autres dépenses de fonctionnement	7 500,00 €	7 500,00 €

Figure 2 : enveloppe financière prévisionnelle en FONCTIONNEMENT - Axe 2

Axe 2 - Expérimentation de services vélo

B - DEPENSES D'EQUIPEMENT

Détails des coûts	Coûts liés à l'opération (HTR)*	Dépenses éligible à justifier (HTR)*
Logiciels et brevets	0,00 €	0,00 €
Matériel informatique	0,00 €	0,00 €
Vélos, VAE, Vélos spéciaux, Vélos PMR...	0,00 €	0,00 €
Arceaux Vélos simples	5 000,00 €	5 000,00 €
Signalétique, cartographie dynamique	70 000,00 €	70 000,00 €
Dispositifs de comptage, totems de réparation, bornes de gonflage	15 000,00 €	15 000,00 €
Maitrise d'œuvre réalisée en interne (pose des équipements, etc.)	0,00 €	0,00 €
Locaux d'hébergements de vélos	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
À préciser	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENTS	90 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL LIE A L'AIDE A LA CONNAISSANCE : AXE 2	97 500,00 €	97 500,00 €

Figure 3 : Enveloppe financière prévisionnelle en INVESTISSEMENT et globale - Axe 2

Programme sur l'axe 3

Le programme d'actions pour l'axe 3 déclinera les typologies d'actions opérationnelles suivantes :

- organisation d'événements : deux manifestations par commune seront organisées sur la durée de l'AAP pour sensibiliser aux usages du vélo, à destination de scolaires ou du grand public ;
- prestations d'impression et web pour la communication et la promotion des politiques cyclables ;
- achats divers pour préparer les manifestations de promotion du vélo.

Axe 3 - Animation et promotion des politiques cyclables

Coûts liés aux changements de comportement Autres dépenses de fonctionnement	Actions d'animation et de communication	
	Coûts liés à l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*
Achats	10 000,00 €	10 000,00 €
Organisation d'événements	60 000,00 €	60 000,00 €
Déplacements, missions, réunions	0,00 €	
Sous-traitance, honoraires et communication (print et web)	10 000,00 €	10 000,00 €
Certification des dépenses	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
À préciser	0,00 €	
Sous-Total poste autres dépenses de fonctionnement	80 000,00 €	80 000,00 €

Figure 4 : Enveloppe financière prévisionnelle en fonctionnement - Axe 3

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est la suivante pour l'ensemble des deux communes :

DEPENSES	Montant (€) HTR	RECETTES	Montant (€) HTR
AXE 1 : Réalisation du schéma directeur des mobilités actives et études complémentaires	100 000	ADEME SAINT-MARTIN-BOULOGNE WIMILLE	138 750 69 375 69 375
AXE 2 : Soutien à des services vélo	97 500		
AXE 3 :	80 000		



WIMILLE
PAS-DE-CALAIS



Animation/communication			
TOTAL	277 500		277 500



Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des opérations

Axe 1 : réalisation du schéma directeur des mobilités actives et éventuelles études complémentaires

Juillet 2024 : lancement de la consultation

Octobre 2024 : notification du marché au bureau d'études retenu

Octobre 2024 à avril 2025 : réalisation de la mission

Avril 2025 : remise des livrables du schéma directeur des mobilités actives

2025/2027 : animation du club d'acteurs locaux pour le suivi des actions AVELO 3

Axe 2 : soutien à l'émergence de services vélo

2025 : premiers aménagements légers : signalétique routière, installation de petits matériels spécifiques aux services vélo

2026 : poursuite des aménagements légers : signalétique routière, installation de petits matériels spécifiques aux services vélo

2027 : achèvement si nécessaire des actions déployées en 2026

Axe 3 : sensibilisation et communication auprès du public sur les usages du vélo

2025 : une manifestation de promotion du vélo dans chaque ville – réflexion autour de l'arrivée du Tour de France 2025 à BOULOGNE-SUR-MER

2026 : une manifestation de promotion du vélo dans chaque ville

2025 à 2027 : interventions auprès des publics scolaires et d'autres publics cibles sur les usages du vélo à travers des outils de communication